

VIANDE BOVINE

Décret n° 92-1340 du 20 juillet 1992, modifiant le décret n° 90-1193 du 12 juillet 1990 relatif à l'institution d'un prélèvement à l'importation sur la viande bovine.

Le Président de la République;
Sur proposition du Ministre de l'Agriculture;
Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour l'année 1971 et notamment son article 48;
Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix;
Vu le décret n° 90-1193 du 12 juillet 1990, relatif à l'institution d'un prélèvement à l'importation sur la viande bovine;
Vu l'avis des ministres des Finances et de l'Economie Nationale;
Vu l'avis du Tribunal Administratif.

Décète :

Article premier. - Les articles 1 et 2 du décret n° 90-1193 du 12 juillet 1990 sont modifiés comme suit :

Art. 1er (nouveau). - Il est institué au profit de la caisse générale de compensation un prélèvement sur la viande bovine importée réfrigérée ou congelée de type carcasse et un prélèvement sur les bovins vivants destinés à la boucherie et dont le poids est supérieur à 300 Kg.

Art. 2 (nouveau). - Les prélèvements sus-visés sont fixés à 1200 millimes par kilogramme pour la viande et à 670 millimes par kg pour les bovins.

Ces prélèvements sont révisés chaque année ou en cas de besoin sur la base de l'évolution des prix internationaux non subventionnés.

Les prélèvements précités ne sont pas pris en considération pour la liquidation des droits et taxes dûs.

Art. 2. - Les Ministres des Finances, de l'Economie Nationale et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 92-1341 du 20 juillet 1992.

Monsieur Abdallah Ridha, ingénieur en chef est chargé des fonctions de chef de division de l'hydraulique et de l'équipement rural au commissariat régional au développement agricole de Medenine.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un Directeur d'Administration Centrale.

Par décret n° 92-1342 du 20 juillet 1992.

Madame Kamoun Sondes, géologue principal est chargée des fonctions de chef de service des réseaux de mesures et d'observation au bureau de l'inventaire et de recherches hydrauliques relevant du Ministère de l'Agriculture.

Par décret n° 92-1343 du 20 juillet 1992.

Monsieur Ali Lahmari, ingénieur principal est chargé des fonctions de chef de service des parcs à la régie des sondages hydrauliques relevant du Ministère de l'Agriculture.

Par décret n° 92-1344 du 20 juillet 1992.

Monsieur El Wardi Smay, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des études et des statistiques

agricoles au commissariat régional au développement agricole de Gafsa.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages de Chef de Service d'Administration Centrale.

Par décret n° 92-1345 du 20 juillet 1992.

Monsieur Lahoumel Moheddine, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des forêts au commissariat régional au développement agricole de Sousse.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Par décret n° 92-1346 du 20 juillet 1992.

Monsieur M'Hamed El Ayech, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole (Rehiba) au commissariat régional au développement agricole de Gafsa.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages de Chef de Service d'Administration Centrale.

Par décret n° 92-1347 du 20 juillet 1992.

Monsieur Mohamed Salhi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole (Kasba) au commissariat régional au développement agricole de Gafsa.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages de Chef de Service d'Administration Centrale.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 juillet 1992, portant approbation du procès verbal de la réunion de la commission régionale de délimitation de l'assiette des terrains de parcours du périmètre d'El M'Razig du Henchir Sidi M'Haddeb délégation de Bir Ali au gouvernorat de Sfax à soumettre au régime forestier.

Le ministre de l'Agriculture,

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier,

Vu le décret n° 90-1238 du 1er août 1990, fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission chargée de délimiter l'assiette des terrains de parcours à soumettre au régime forestier,

Vu le procès-verbal de la commission régionale de délimitation des terrains de parcours du gouvernorat de Sfax du 25 avril 1992.

Arrête :

Article premier. - Est approuvé le procès-verbal annexé au présent arrêté et daté du 25 avril 1992 de la commission régionale de délimitation de l'assiette des terrains de parcours à soumettre au régime forestier situés au périmètre d'El M'Razig du Henchir Sidi M'Haddeb sis à la délégation de Bir Ali du gouvernorat de Sfax destinés au parcours collectif et dont la superficie est de 1491 HA tels qu'ils sont colorés en vert sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le gouverneur de Sfax et le directeur général des forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 20 juillet 1992.

Le ministre de l'Agriculture
Mouldi Zouaoui

Vu

Le premier ministre
Hamed Karoui